Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
17 JUIN 2009
N° DE DÉPOT

Devred

Société par Actions Simplifiée au capital social de 8.100.000 €
Siège Social : 4 rue Rougemont
75009 Paris
342 948 965 RCS Paris

97 B 12334

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2008

L'an 2008
Le 18 décembre
A 9 heures,

par visioconférence, soit à GOUESNOU (29850) – 25 avenue du Baron Lacrosse, ZAC de Kergaradec, soit à PARIS (75009) – 4 rue Rougemont, (salle de visioconférence),

La société Omnium de Participations, société anonyme au capital de 50.000.000 € dont le siège social est situé 20 rue Saint Fiacre, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 311 177 646 RCS Paris, représentée par Monsieur Robert-Achille Lascar, son Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

associé unique détenant la totalité des 810.000 actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société Devred (ci-après, la « **Société** »),

I – Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président ;
- du rapport de la société Exco Bretagne A.B.O., commissaire aux comptes, sur l'émission d'un bon de souscription d'actions (ci-après, le « **BSA**») avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
- des termes et conditions du BSA (ci-après les **"Termes et Conditions du BSA"**) ;
- du rapport spécial de la société Exco Bretagne A.B.O., commissaire aux comptes, sur le projet d'augmentation du capital social réservée aux salariés,
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet des nouveaux statuts de la Société.

II - Après avoir pris acte qu'il est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;

2. Émission d'un bon de souscription d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;

3. Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

4. Modification des statuts de la Société en conséquence des décisions ci-dessus ;

5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

III - Après avoir constaté que :

(a) la société Exco Bretagne A.B.O., commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Patrick MONEGER,

(b) les délégués du Comité d'Entreprises, assistent à la consultation en la personne de **Messieurs David FOULIN** et **Laurent LELEU,**

IV - A pris les décisions ci-après :

<u>Première décision</u>

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant total de 44.680 € par émission de 4.468 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 44.680 €, par l'émission de 4.468 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 € chacune, émises au prix de souscription de 84,97 € par action, soit un prix de souscription total de 379.645,96 € pour 4.468 actions nouvelles, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, par versement d'espèces.

L'associé unique décide de renoncer dès à présent à son droit préférentiel de souscription des 4.468 actions nouvelles à émettre par la Société en faveur de la société Manacode, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 25 avenue du Baron Lacrosse, ZAC de Kergaradec – 29850 Gouesnou, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 508 395 167 RCS Brest.

La signature par le représentant légal de la société Manacode d'un bulletin de souscription aux actions nouvelles à émettre par la Société vaudra acceptation de la renonciation de l'associé unique à souscrire lesdites actions en sa faveur.

L'associé unique décide d'ouvrir la période de souscription aux dites actions à compter de ce jour et jusqu'au 15 janvier 2009 inclus.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de cette augmentation de capital dans les livres de la banque NATIXIS.

Les 4.468 actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions émises antérieurement. Elles porteront jouissance à compter de leur émission, en ce compris pour le droit au dividende.

En conséquence de la réalisation de cette opération, le capital social de la Société sera porté de 8.100.000 € à 8.144.680 €, désormais divisé en 814.468 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

L'associé unique délègue au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription des actions dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, recevoir, le cas échéant, les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital par versement d'espèces ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ce projet de décision, soumis à l'approbation de l'associé unique par le Président de la Société, est approuvé par l'associé unique.

Deuxième décision

Émission d'un bon de souscription d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'un bon de souscription d'actions de la Société (ci-après, le « **BSA** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- des termes et conditions du BSA (ci-après les **"Termes et Conditions du BSA"**) ;

(a) décide d'émettre, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, un BSA, dont les modalités sont détaillées dans les Termes et Conditions du BSA dont l'associé unique approuve les termes et dont une copie figure en **Annexe A** aux présentes ;

(b) décide que :

- le BSA sera émis au prix de souscription de 50.354,04 €, le BSA donnant le droit de souscrire un nombre maximal de 81.191 actions de la Société, d'une valeur nominale de 10 €, à émettre au prix de souscription de 84,97 € par action nouvelle ;
- le prix de souscription du BSA sera payé, à la souscription, en numéraire par versement d'espèces sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque NATIXIS ;
- la souscription sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 15 janvier 2009. La période de souscription pourra être close par anticipation dès constatation de la libération intégrale du prix de souscription du BSA.

L'Associé Unique décide de renoncer dès à présent à son droit préférentiel de souscription du BSA à émettre par la Société en faveur de la société Manacode, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 25 avenue du Baron Lacrosse, ZAC de Kergaradec – 29850 Gouesnou, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 508 395 167 RCS Brest.

La signature par le représentant légal de la société Manacode d'un bulletin de souscription du BSA à émettre par la Société vaudra acceptation de la renonciation de l'associé unique à souscrire ledit BSA en sa faveur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision vaut au profit du titulaire du BSA, renonciation par les associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions nouvelles qui seront, le cas échéant, émises en cas d'exercice du BSA.

L'associé unique approuve le nombre total d'actions susceptibles de résulter de l'exercice du BSA, à savoir au maximum [81.191] actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, et autorise le Président de la Société à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total maximum de 811.910] €, par l'émission de [81.191] actions nouvelles, pour permettre l'exercice du BSA.

Les [81.191] actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement à compter de leur émission, en ce compris pour les dividendes.

La souscriptions et, le cas échéant, le versement seront reçus sans frais au siège social de la Société.

Le BSA sera inscrit en compte et négociable à compter de son émission dans les conditions prévues par les Termes et Conditions du BSA et les statuts de la Société.

Le maintien des droits du titulaire du BSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants et R. 228-87 du Code de commerce, sans préjudice des stipulations des Termes et Conditions du BSA.

Conformément aux Termes et Conditions du BSA, la Société pourra, sans consulter le titulaire du BSA et tant que le BSA sera en circulation, procéder à :

- l'amortissement du capital social ou une modification de la répartition des bénéfices, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire du BSA ;
- la modification de sa forme ou de son objet social (sous réserve que la Société demeure sous la forme d'une société par actions) ;
- la création d'actions de préférence, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire du BSA.

L'associé unique délègue en conséquence au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions du BSA, recevoir, le cas échéant, le versement du prix de souscription et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger sa date le cas échéant ;
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises par voie d'exercice du BSA, et le montant de l'augmentation de capital consécutive dans les conditions légales et dans la limite d'un montant total maximal de 811.910] € par émission d'un nombre maximal de 81.191] actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 € ;
- déterminer conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits du titulaire du BSA ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives et de publicité et autres ;
- et plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice du BSA.

Ce projet de décision, soumis à l'approbation de l'associé unique par le Président de la Société, est <u>approuvé</u> par l'associé unique.

<u>Troisième Décision</u>

Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et afin de respecter les exigences des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, statue sur la proposition du Président aux fins de:

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 50.000 €, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, le montant total de l'augmentation de capital étant limité à 3% du montant du capital de la Société à la date d'émission des dites actions ;
- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente décision.

Tous pouvoirs sont délégués au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer les modalités de chaque émission,
- fixer le prix de souscription des actions conformément à l'article L.3332-18 du Code du travail,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Ce projet de décision, soumis à l'approbation de l'associé unique par le Président de la Société, est <u>rejeté</u> par l'associé unique.

<u>Quatrième décision</u>

Modification des statuts de la Société en conséquence des décisions ci-dessus

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier la rédaction des statuts de la Société ainsi qu'il suit, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société objet de la première décision ci-dessus :

Article 6 - Apports

Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin dudit article 6

*« Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 décembre 2008, le capital social a été augmenté de **44.680 €** par émission de **4.468** actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €. »*

Article 7 - Capital

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de huit millions cent quarante quatre mille six cent quatre vingt (8.144.680) €.

Il est divisé en 814.468 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie. »

Les statuts de la Société ainsi modifiés sont joints en Annexe B au présent procès-verbal.

Ce projet de décision, soumis à l'approbation de l'associé unique par le Président de la Société, est <u>approuvé</u> par l'associé unique.

<u>Cinquième décision</u>

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Ce projet de décision, soumis à l'approbation de l'associé unique par le Président de la Société, est <u>approuvé</u> par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Omnium de Participations,

représentée par Monsieur
Robert-Achille Lascar
Président Directeur Général

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/116 Case n°53
Enregistrement : 500 €
Pénalités : 50 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agente

Annie BARON
Agente des Impôts

Ext 1422

COPIE CERTIFIÉE CONFORME